

D-2022-1013

ARRÊTE

**portant restrictions temporaires de circulation
sur les routes départementales**

n° 13 du PR 0+800 à PR 3+700 et du PR 3+715 au PR 8+907

n° 58 du PR 0+000 au PR 0+884

n° 200 du PR 4+390 au PR 10+605

n° 907 du PR 75+508 au PR 82+540 et du PR 83+370 au PR 83+654

**Communes de SERMOISE SUR LOIRE, CHEVENON, MAGNY-COURS, CHALLUY
Hors agglomérations**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de CHALLUY en date du 6 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de NEVERS en date du 6 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de SERMOISE/LOIRE en date du 11 juillet 2022

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive «Triathlon de Nevers», il y a lieu d'apporter diverses restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1er :

Le 14 août 2022 de 8h00 à 22h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3+700,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A du PR 2+436 au PR 0+000,
- RD 907 du PR 74+258 au PR 71+558,
- RD 13 du PR 0+000 au PR 0+678,

Article 3 :

La priorité de passage sera accordée aux participants de la course sur l'ensemble des sections suivantes :

- RD 13 du PR 3+715 au PR 8+907,
- RD 58 du PR 0+000 au PR 0+884,
- RD 200 du PR 4+390 au PR 10+605,
- RD 907 du PR 75+508 au PR 82+540 et du PR 83+370 au PR 83+654,

Article 4 :

Pendant la manifestation, les droits des riverains situés sur la RD 13 entre les PR 0+800 et 3+700 seront maintenus, par l'organisateur, et uniquement dans le sens de la course (sens PR croissant).

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de l'ensemble de la signalisation sera assuré par le Département (UTIR Val Ligérien). La pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les Maires de NEVERS, SERMOISE /LOIRE et CHALLUY,

A Nevers, le

71 AOÛT 2022

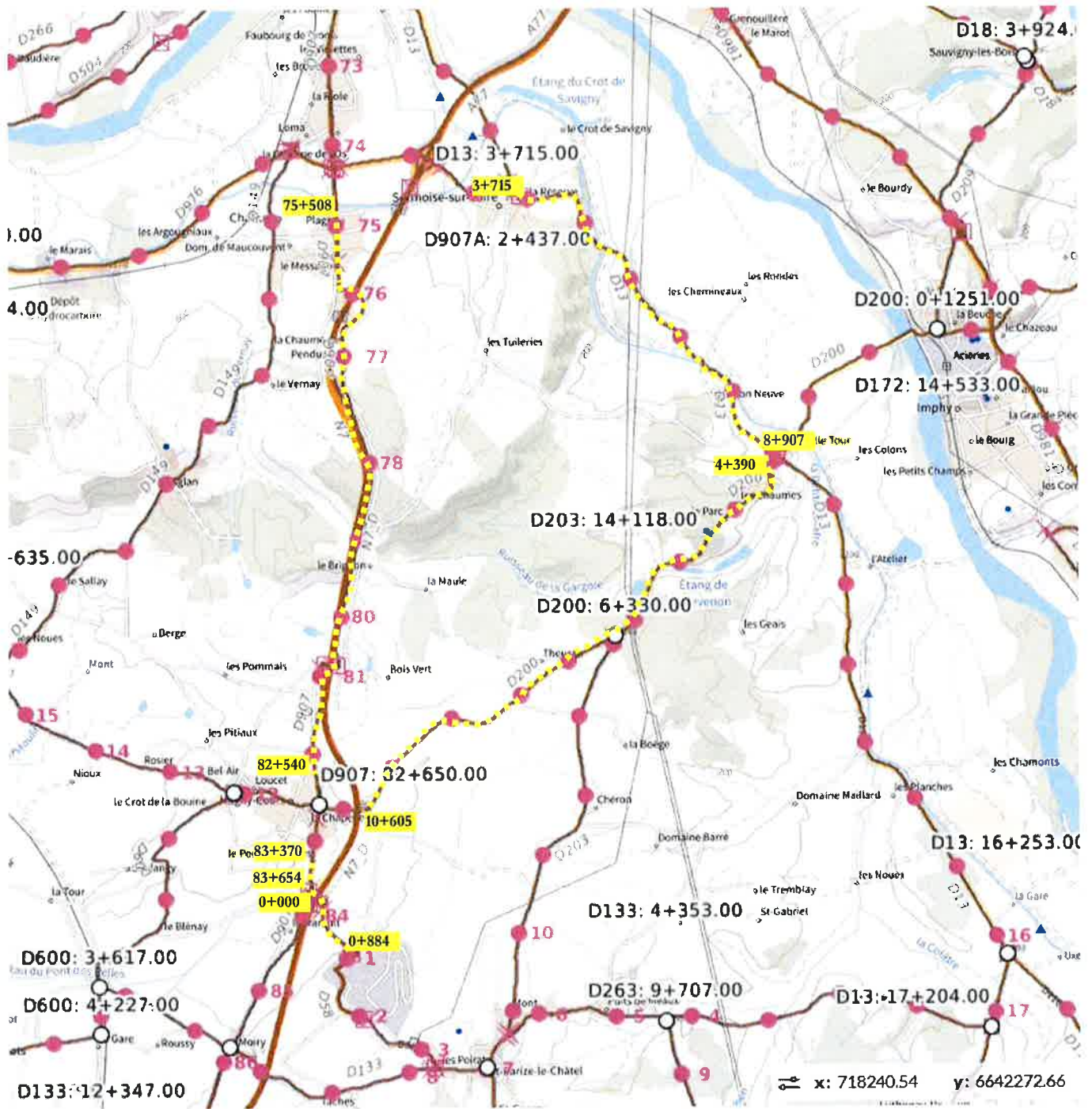
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

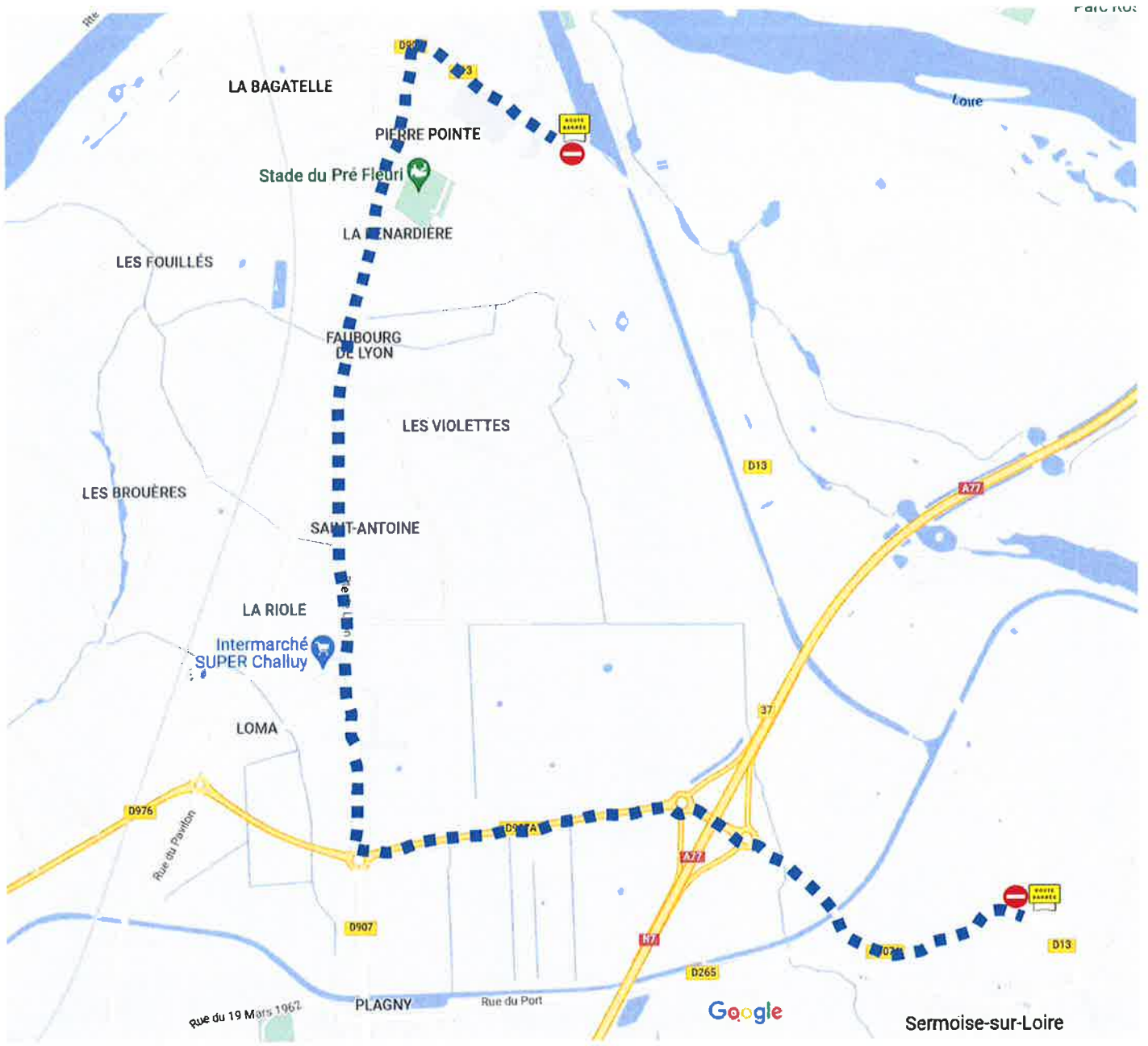
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,


Hubert LADRET

TRIATHLON NEVERS 14 aout 2022
Priorité de passage
Communes de SERMOISE SUR LOIRE,
CHALLUY, CHEVENON et MAGNY -COURS
Hors agglomérations



TRIATHLON NEVERS 14 août 2022
Déviation du RD 13



Publié le 12 août 2022
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental